

Convention de Partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux

entre

la Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par

Son Président

Frédéric BIERRY, autorisé aux fins des présentes en sa qualité d'ordonnateur

et

la Direction Générale des Finances Publiques,

représentée par

Le comptable assignataire

Monsieur Christophe DUCHENE, Administrateur des Finances Publiques, désigné par arrêté du 12 février 2021

Le Directeur départemental des finances publiques

Xavier MENETTE, Administrateur de l'Etat

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace émet annuellement près de 70 000 titres, dont près de 60 000 donnent lieu à l'envoi d'un avis des sommes à payer.

La présente convention s'inscrit pleinement dans l'axe n° 2 de la convention des services comptables et financiers signée le 12 septembre 2023 qui définit notamment comme objectif d'accroître le recouvrement des recettes.

Elle précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Dans le contexte de la réforme des gestionnaires publics, la finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

Par ailleurs, la CeA s'engage dans une démarche de qualité de sa gestion financière et comptable qui pourrait conduire, à terme et quand les obligations auront été définies au niveau national, à la certification de ses comptes.

La présente convention, après avoir défini les grandes lignes du partenariat couvre l'ensemble du cycle de la recette depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux et fixe les engagements des parties signataires.

Ce document, établi en deux exemplaires, fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

À Colmar, le

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace	Le Directeur départemental des finances publiques	L'administrateur des Finances Publiques
Frédéric BIERRY	Xavier MENETTE	Christophe DUCHENE

Article 1 - Présentation de la démarche

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

✎ émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits l'émission des titres proches du fait générateur concourt à conserver l'actualité des informations sur le débiteur ; réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant et émettre les titres dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du P503 (relevé des encaissements) afin de respecter le principe de sincérité des comptes ;

✎ alerter le comptable sur des titres sensibles émis ;

✎ ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), hormis les recettes relatives à la cession de biens à l'euro symbolique et les titres valant régularisations des encaissements déjà comptabilisés par la Paierie (P503 et régies) ;

✎ veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

- la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, date et lieu de naissance, numéro SIRET pour les personnes morales; afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur ;

- l'utilisation d'un libellé explicite en objet (le débiteur doit comprendre la nature de la facture au vu de ce libellé) ;

La direction des Finances est chargée de veiller au respect de la qualité des saisies :

- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

✎ transmettre au comptable public chaque trimestre la liste des titres émis à l'encontre de tiers solidaires mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque tiers ;

¹ La valeur de 15 euros est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

- ✚ en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- ✚ faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- ✚ mettre en place la délégation de l'admission en non-valeur par les assemblées aux exécutifs locaux, pour les créances inférieures à 100€ (article 173 de la loi du 21 février 2022, article D3221-2 du code général des collectivités territoriales) si la CeA le souhaite ;
- ✚ présenter à l'assemblée délibérante les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels ; prévoir des crédits budgétaires au chapitre 65 et des provisions pour créances douteuses et/ou contentieuses ;
- ✚ informer le comptable de toute information utile au recouvrement relative au débiteur ou à la créance : recours contentieux, recours gracieux, mises à jour de l'adresse, décès du débiteur, existence de tiers solidaire.

Le comptable s'engage à :

- ✚ transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres 1 fois par semaine (fait par la Comptabilité - P503) ;
- ✚ mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HÉLIOS ;
- ✚ transmettre de façon mensuelle à l'ordonnateur un tableau de suivi des rejets de titre par budget ;
- ✚ renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, et informer l'ordonnateur de ces changements d'adresse (par courriels ou par transmission d'une liste de suivi). En cas d'absence de données permettant de mettre à jour l'adresse, l'ordonnateur sera sollicité pour suite à donner à cet ASAP ;
- ✚ rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;
- ✚ rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer détaillé et annoté des poursuites (édités par code produit) le 30 mars et le 30 juin assortis d'une analyse circonstanciée afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- ✚ respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios), comme défini sur le calendrier des actes de poursuites détaillé comme suit :

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;

- une phase comminatoire amiable sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de 45 jours suivant la date d'envoi de la lettre de relance si les sommes dues sont inférieures à 5 000€ (saisie à tiers détenteur directe lorsque les sommes dues sont supérieures à 5 000€) ;

- une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30€ pour une SATD à n'importe quel tiers détenteur, soit bancaire, employeur ou CAF) lorsque la phase comminatoire amiable se révélera infructueuse ;

- en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeux (supérieure à 5 000€), le comptable, après avoir effectué une demande SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) pourra diligenter une procédure de saisie-vente de biens mobiliers en lien et sur accord du service de direction compétent pour autoriser la mise en œuvre de la procédure ;

- en fonction des éléments patrimoniaux du reliquataire, le comptable pourra diligenter des actions lourdes (saisies immobilières, saisies des participations...etc).

✚ les bénéficiaires du RSA ne feront l'objet d'une demande de saisie vente de biens mobiliers par huissier des finances publiques qu'en cas de demande SIV positive exploitable.

✚ le comptable public ne demandera pas de saisies mobilières (huissiers) pour les débiteurs domiciliés chez Caritas ou chez un tiers.

En cas de poursuites infructueuses ces titres feront l'objet d'une proposition en admission en non-valeur sans procès-verbal de saisie.

✚ En cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire directe, et en l'absence d'hypothèque, le comptable public n'effectuera pas de déclaration de créances si son montant est inférieur à 5 000€. Il proposera les titres ouverts directement en non valeur.

✚ présenter à la fin du premier semestre, tous les états de propositions d'admission en non-valeur (compétence de l'assemblée délibérante). Définir une date spécifique pour les titres de moins de 100€ (compétence de l'exécutif local).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

Partager l'information

✚ assurer des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires :

- organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie électronique, fiches de procédures partagées ;

- deux réunions par an seront organisées après envoi de la situation des restes à recouvrer avec la Direction des Finances afin de faire le point sur l'encaissement des recettes, et des suites à donner (ANV, créances éteintes).

↳ étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite ou de réception téléphonique » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation afin de les traiter plus rapidement (en particulier différencier les demandes relatives à l'assiette et celles relatives au recouvrement) ;

↳ gérer les débiteurs publics : le Comptable saisira par écrit l'ordonnateur pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la chambre régionale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en œuvre de la procédure de l'inscription d'office ou du mandatement d'office ;

↳ continuer la démarche entreprise depuis 2021 pour améliorer le recouvrement de certaines recettes importantes.

Développer des moyens modernes de paiement avec une offre de moyens de paiement suffisamment large pour favoriser le paiement spontané

L'amélioration de la phase amiable du recouvrement passe par le développement des paiements dématérialisés.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par prélèvement ou carte bancaire sur place ou à distance, Payfip ou flash code.

Afin de parfaire l'information des usagers des actions de communication coordonnées pourront être mises en œuvre (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...).

Les régies de recettes

Rationaliser le fonctionnement des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales.

À ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;

↳ le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;

↳ l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Annulation de titres

Les annulations et les réductions de titres sont uniquement utilisées pour corriger une erreur matérielle intervenue lors de l'émission du titre. Cette procédure ne doit pas permettre de remettre une dette parce que le débiteur est insolvable (voir remise gracieuse).

Les annulations et réductions de titres doivent toujours être justifiées : (certificat administratif signé par la personne habilitée, décompte rectificatif, jugement). Elles doivent comporter, en outre, les références des titres modifiés.

Elles doivent être effectuées le plus tôt possible après la constatation de l'erreur matérielle

Remise gracieuse

Elle peut être accordée, par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la CeA).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le Comptable de sa responsabilité.

Elles doivent être effectuées le plus tôt possible après la délibération.

Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération annuelle de l'organe délibérant, si possible avant le 31 octobre, mais en tout état de cause avant le 31 décembre de l'exercice de présentation de l'état par le Comptable. En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à procéder à l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements au niveau du calcul des provisions à constituer et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Les listes de propositions des admissions en non valeurs seront transmises le 30 juin de l'année N en même temps que les états de restes annotés des poursuites et seront ainsi présentées :

- mise en place de la nouvelle modalité d'admission en non-valeur des titres de moins de 100€ (exécutif local) ;
- la liste des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- pour les autres créances, la proposition en non-valeur devra indiquer les poursuites effectuées afin que la collectivité soit informée des motifs du non recouvrement à l'issue de la phase contentieuse.

Article 3 - Modalités de suivi de la convention

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues notamment dans le cadre d'une modification des produits à recouvrer (R-PASS notamment). Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Article 4 - Durée de la convention

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.